



# Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage  
Du 24 avril 2026  
Au 26 juin 2026 inclus

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de circulation**

26/327

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 26/109 autorisant, dans le cadre de la réfection du balustre sur la Promenade Marcel Proust, par le Centre Technique Municipal de la Ville de Cabourg, entre l'avenue des Bains et l'avenue des Platanes, la société BONVOISIN à faire circuler un camion benne sur la Promenade Marcel Proust, depuis l'avenue Mermoz, jusqu'à l'avenue des Platanes pour la pose d'un échafaudage, à partir du 16 avril jusqu'au 17 avril 2026 et pour la dépose de l'échafaudage, à partir du 18 juin jusqu'au 19 juin 2026.

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection du balustre sont repoussés,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté 26/109 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 22 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Le Conseiller Municipal délégué au**  
**civisme et à la sécurité**  
**Jean-Pierre TOILLIEZ**



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer des menuiseries au restaurant du Grand Hôtel et à l'Etablissement des Bains

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société DECORISOL CASEO (222 avenue des Dignes 14123 Fleury Sur Orne – 42085971200028) est autorisée à faire circuler et stationner un camion sur la Promenade Marcel Proust depuis l'avenue Mermoz jusqu'au poste de secours n°4, à partir du 29 avril jusqu'au 30 avril 2026, de 9h00 jusqu'à 18h00.

**Article 2** : En cas d'inexécution de la livraison dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée de la livraison, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 6** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 8** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 9** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 23 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**ARRETE DU MAIRE****Arrêté octroyant un permis de stationnement****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 17 avril 2026, présentée par Monsieur David Geslin, représentant la société BATI BOIS NORMANDIE (384 494 464 00025 – 16 rue Jean Monnet 14460 Colombelles), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de surélévation d'une partie de la maison, 38 rue du Chemin Vert, à partir du 27 avril jusqu'au 29 avril 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société BATI BOIS NORMANDIE est autorisée à stationner un échafaudage, 38 rue du Chemin Vert, à partir du 27 avril jusqu'au 29 avril 2026.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 13.86 euros (0.77€ x 3 x 6m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 avril 2026.

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

**sur les voies suivantes :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

**les jours suivants :**

Jeu 23 avril 2026, à partir de 15h30 jusqu'en fin de soirée en faible affluence.

**Article 2** : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

**Article 3** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

**Article 4** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10<sup>0</sup> du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 23 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**26/331**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 23 avril 2026, présentée par Monsieur François Burlot, représentant le Champagne Ardenne (403411663 00012, 5510Z) 11 avenue Bertaux Levillain 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle afin de changer une antenne, 11 et 11bis avenue Bertaux Levillain, le 27 avril 2026, à partir de 8h00 à 12h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur François Burlot est autorisé à stationner une nacelle, 11 et 11bis avenue Bertaux Levillain, le 27 avril 2026, à partir de 8h00 à 12h00.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront interdits avenue Bertaux Levillain, entre l'avenue de la Marne et l'avenue du Marché, le 27 avril 2026, à partir de 8h00 à 12h00.

**Article 3** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 6** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 7 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 8 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 9 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 19.25euros (0.77€ x 1 x 25 m<sup>2</sup>).

**Article 10 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 11 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 12 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 14 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 15 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 avril 2026.

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

  
**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**26/332**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** l'arrêté 26/13 autorisant l'installation de la brocante,

**VU** l'arrêté 26/331 autorisant Monsieur François Burlot, représentant le Champagne Ardenne (403411663 00012, 5510Z) 11 avenue Bertaux Levillain 14390 Cabourg, à stationner une nacelle afin de changer une antenne, 11 et 11bis avenue Bertaux Levillain, le 27 avril 2026, à partir de 8h00 à 12h00,

**CONSIDERANT** la tenue de la brocante le 27 avril 2026,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté 26/331 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 24 avril 2026.

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Conseiller Municipal délégué au**  
**civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

**sur les voies suivantes :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

**les jours suivants :**

Vendredi 24 avril 2026, à partir de 13h00 jusqu'à 21h00.

**Article 2** : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

**Article 3** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

**Article 4** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10<sup>0</sup> du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

**Fait à CABOURG, le 24 avril 2026**

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**